

FAQ pénurie d’électricité

A. Questions d’ordre général

1. Qu’est-ce qu’une pénurie d’électricité ? En quoi se distingue-t-elle d’une coupure de courant ?

Contrairement à une coupure de courant (panne électrique ou black-out), une pénurie d’électricité permet de continuer à fournir de l’électricité, mais à un niveau réduit. La situation de pénurie, qui peut durer plusieurs jours, semaines ou mois, se caractérise par un déséquilibre entre l’offre et la demande d’électricité, dû à une insuffisance de capacités de production, de transport et/ou d’importation.

2. Qu’est-ce que l’Approvisionnement économique du pays ?

L’Approvisionnement économique du pays (AEP) garantit la disponibilité des biens et services indispensables au bon fonctionnement d’une économie et d’une société modernes. En cas de pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent faire face par leurs propres moyens, l’AEP intervient dans le marché avec des mesures ciblées afin de répondre à un déficit d’offre.

3. Quelles sont les mesures de gestion réglementée de l’AEP ?

L’approvisionnement du pays en biens et services incombe en principe aux milieux économiques. L’État n’intervient que lorsque ceux-ci ne sont plus en mesure d’assumer ce rôle. À l’heure actuelle, l’AEP dispose de 45 mesures de gestion réglementée.

4. Quel est l’objectif des mesures de gestion réglementée de l’électricité ?

Les mesures prévues visent à piloter soit la demande soit l’offre d’électricité. Selon la situation, elles sont déployées soit individuellement soit en combinaison avec d’autres mesures et ont pour but d’assurer un approvisionnement en électricité à un niveau réduit. Plus généralement, il s’agit de préserver la cohésion économique et sociale du pays.

5. Quelles sont les mesures de gestion réglementée qui existent dans le domaine de l’électricité ?

Gestion de la demande : appels à réduire la consommation, restrictions de la consommation, contingentement des gros consommateurs, délestages électriques

Gestion de l’offre : gestion centralisée des centrales, restriction des importations/exportations

6. Qu’est-ce que l’OSTRAL ?

La Confédération est tributaire des compétences du secteur privé pour mettre en œuvre les mesures préparées en matière de gestion réglementée dans le secteur de l’électricité. Elle a donc confié cette tâche d’exécution à l’Association des entreprises électriques suisses (AES), plus exactement à l’Organisation pour l’approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL), qui a été fondée par l’AES.

7. Quelle est la plus haute autorité de gestion en cas de pénurie d'électricité ?

Le Conseil fédéral.

8. Par quels canaux la population est-elle informée de la pénurie d'électricité et des mesures de gestion réglementée prises pour y remédier ?

La Confédération informe la population du caractère critique de la situation par le biais de conférences de presse. En outre, des informations complémentaires sont mises en ligne sur son site et diffusées par différents canaux (AlertSwiss, Twitter, etc.). Si le Conseil fédéral ordonne des mesures de gestion réglementée, il informe le grand public des décisions prises (comme cela a été le cas lors de la pandémie de coronavirus).

9. Comment la population peut-elle se préparer ?

Elle peut se préparer en consultant la section du guide Électricité qui lui est dédiée, disponible sur www.au-courant.ch.

B. Questions juridiques

1. Que se passe-t-il lorsque les mesures de gestion réglementée sont contraires à des dispositions légales ou des accords relevant du droit privé (p. ex. contrats de fourniture d'électricité) ?

Si les mesures de gestion réglementée entrent en contradiction irréductible avec des dispositions d'autres actes normatifs édictés par la Confédération, le Conseil fédéral peut déclarer ces dispositions non applicables pour la durée des mesures.

2. À quel point les mesures édictées par la Confédération lors d'une situation requérant l'intervention de l'OSTRAL sont-elles contraignantes ?

En vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP), les mesures sont édictées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance et ont ainsi un caractère juridiquement contraignant.

3. Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de mesures de gestion réglementée (peines, amendes, etc.) ?

Toute personne ou entité qui enfreint de telles mesures peut aussi bien faire l'objet de mesures administratives que se voir infliger des peines. En vertu de l'art. 40 LAP, l'OFAE décide des mesures administratives (p. ex. retrait ou limitation du contingent attribué). La poursuite pénale est du ressort des cantons. Toute infraction à une mesure de gestion réglementée est poursuivie d'office. Quiconque commet une infraction intentionnelle encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 49 LAP).

4. Qui est responsable en cas de vols consécutifs à la mise à l'arrêt de systèmes de sécurité lors de délestages ?

Les victimes de ces vols en assument elles-mêmes la responsabilité. Il leur appartient de veiller à ce que les systèmes de sécurité puissent fonctionner indépendamment des délestages opérés.

C. Installations de production d'électricité

1. Les mesures de gestion réglementée s'appliquent-elles également aux « aux exploitants d'installations de production d'électricité privées telles que les équipements photovoltaïques (consommation propre) ?

Les mesures de gestion réglementée s'appliquent à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés directement ou indirectement au réseau électrique public. L'énergie produite par vos installations contribue ainsi à surmonter la situation de pénurie.

2. Les exploitants d'installations de production d'électricité privées pourraient-ils être tenus de mettre leur énergie électrique à la disposition de la collectivité ?

Dans le domaine de la gestion de l'offre, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) a prévu une mesure de gestion réglementée qui permet de confier la gestion des centrales électriques en Suisse à un organe centralisé. L'objectif est de garantir une utilisation la meilleure et la plus ciblée possible des capacités de production à disposition, et notamment des réserves de stockage encore disponibles. Cette mesure ne concerne toutefois que les centrales raccordées aux niveaux de réseau 1 à 5 du réseau électrique (de 1 kV à 380 kV).

Selon l'AEP, aucune mesure prévoyant la gestion réglementée directe des installations de production d'électricité sur le réseau basse tension n'est envisagée à ce jour.

3. La production photovoltaïque est-elle rémunérée lors d'une pénurie d'électricité ?

En principe, la production d'énergie électrique au moyen d'installations de production décentralisées continue d'être rémunérée comme à l'ordinaire, sous réserve de dispositions contraires édictées par le Conseil fédéral en cas de crise.

4. Si un bâtiment équipé d'une installation de production d'électricité est soumis à des délestages, est-il possible d'utiliser la production de l'installation pour les besoins internes du bâtiment, ou l'énergie électrique produite doit-elle être réinjectée dans le réseau ?

Lors de délestages, il est en principe possible d'utiliser l'énergie produite par l'installation pour les besoins internes, pour autant que les conditions techniques le permettent. Les restrictions et les prescriptions techniques émanant du gestionnaire de réseau de distribution doivent néanmoins être prises en compte et respectées.

D. Entreprises/milieus économiques

1. Quelles sont les branches concernées par les mesures de gestion réglementée ?

En principe, tous les consommateurs d'énergie électrique sont touchés lors d'une pénurie d'électricité, et chacun d'eux peut contribuer à améliorer la situation en réduisant sa consommation. Les mesures de gestion réglementée peuvent toutefois s'appliquer à des groupes de consommateurs précis. Le contingentement, par exemple, ne concerne que les gros consommateurs, dont la consommation annuelle d'électricité est égale ou supérieure à 100 000 kWh.

2. Les exploitants d'infrastructures critiques sont-ils également soumis aux mesures de gestion réglementée ?

Les exploitants d'infrastructures critiques ne sont en principe pas traités différemment du reste des consommateurs. Néanmoins, ils peuvent, suivant la situation, bénéficier d'une dérogation. Les hôpitaux, les organisations d'intervention d'urgence, les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, entre autres, sont exemptés de délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent.

3. Dans le cadre d'un contingentement, pourquoi les mesures d'économie d'électricité ne s'appliquent-elles qu'aux gros consommateurs ?

Les gros consommateurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge, préalable nécessaire à la mise en œuvre des mesures de contingentement. À ce jour, les autres consommateurs ne disposent pas tous d'un dispositif permettant l'enregistrement de la consommation électrique. Cette situation devrait changer au cours des prochaines années, l'installation généralisée de compteurs intelligents (*smart meters*) étant appelée à faciliter une extension du contingentement. Les petits consommateurs participent à l'effort de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'autres mesures de gestion réglementée (p. ex. restrictions de la consommation).

4. Comment les entreprises peuvent-elles se préparer ?

Les préparatifs en prévention d'une pénurie d'électricité font partie intégrante de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités (*business continuity management*) ; les entreprises peuvent s'orienter à l'aide du guide Électricité mis à disposition par l'OFAE sur www.au-courant.ch.

5. Lors d'une pénurie d'électricité, quelles sont les possibilités offertes aux entreprises qui ne peuvent assurer leur production ou fournir leurs services que de manière limitée, voire qui sont contraintes d'interrompre complètement leur activité (réduction de l'horaire de travail, paiement d'indemnités de licenciement, etc.) ? Quelles sont les bases légales existantes et comment les questions ayant trait à la responsabilité sont-elles réglementées ? Des indemnités sectorielles sont-elles prévues ?

Les mesures de gestion réglementée portant sur le pilotage de la demande se traduisent par des restrictions et des interdictions pour la population et les milieux économiques. Il incombe foncièrement aux entreprises concernées de supporter les coûts des mesures d'AEP. La question du financement des mesures d'intervention économique revêt une importance politique particulière puisqu'elle implique, dans une situation économique déjà tendue, de déterminer qui, de l'État ou des consommateurs, doit assumer les coûts supplémentaires. Une prise en charge – partielle, voire intégrale – des coûts par la Confédération doit rester l'exception : elle entre en ligne de compte uniquement si les conditions visées à l'art. 38 LAP sont remplies, à savoir si la situation exige la mise en œuvre rapide d'une mesure et qu'en raison des mesures prises, les entreprises concernées doivent supporter une charge financière importante que l'on ne peut exiger d'elles. Une indemnisation par la Confédération est plus facilement défendable lorsque seuls quelques acteurs sont concernés. Les mesures contraignantes de portée générale s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'un secteur donné et sont donc neutres du point de vue de la concurrence. Le caractère raisonnablement exigible ou non des coûts ne peut être évalué qu'au cas par cas. Étant donné qu'elles doivent être adaptées à la

situation (type d'entreprises ou branches touchées, ampleur de l'impact), les mesures de soutien aux entreprises ne peuvent être définies préalablement. Les bases légales en vigueur prévoient la possibilité de solliciter des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès des autorités cantonales compétentes (loi sur l'assurance-chômage ; RS 837.0).

6. Qui prend en charge les investissements réalisés par les gros consommateurs dans le cadre des mesures de préparation de l'OSTRAL ?

Aucune prise en charge n'est prévue. Les gros consommateurs assument seuls les frais en question ; ceux-ci relèvent de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités d'une entreprise.